

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE TÉLÉVIE (PDR-TLV)

- APPELS TÉLÉVIE 2024/2025 -

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_PDR-TLV_FR_CA-PAT20250314_2025.07.03_10_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II- A.:</u> Promoteurs.....	3
<u>II- B.:</u> Règles de cumul	4
<u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	5
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles	5
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	8
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	10
ANNEXE 1	11
ANNEXE 2.....	13

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

L'instrument Projet de Recherche Télévie (PDR-TLV) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS) permet le financement de programmes de recherche pluri-universitaires ambitieux.

Article 2

Le PDR-TLV pluri-universitaire est d'une durée de 2 ans et est appelé à être exécuté au sein de plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: **PROMOTEURS**

Article 4

Le candidat promoteur principal d'un PDR-TLV doit être :

- soit Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directeur de recherches (DR) du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs),
- soit chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs),
- soit chercheur au sein d'une institution reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à titre définitif² ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette institution.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'institution au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du projet Télévie à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Télévie considéré.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

² Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent être ni candidat promoteur principal ni porteur du projet sollicité d'une institution participante autre que celle du candidat promoteur principal dans le cadre d'un projet pluri-universitaire.

Ils peuvent toutefois être candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient docteur à thèse.

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Article 5

Le porteur du projet d'une institution participante autre que celle du candidat promoteur principal doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 4.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme promoteur principal est limité à une seule par appel pour l'instrument PDR-TLV.

Article 7

Le promoteur principal d'un PDR-TLV en cours devra attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande PDR-TLV.

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 8

L'appel à candidatures PDR-TLV est ouvert une fois par an et est publié sur le site internet.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour le promoteur principal.

Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du PDR-TLV, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 10

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Les PDR-TLV sont d'une durée de deux ans.

La date de démarrage des PDR-TLV est fixée au 1^{er} octobre qui suit la date de décision d'octroi et la date de fin au 30 septembre.

Article 12

Le PDR-TLV permet de solliciter un financement de 250.000 € maximum, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel sont de **minimum** 1 doctorant non identifié sur la durée du projet.

Les frais d'équipement sont limités à 200.000 € **maximum**, sur la durée du projet.

Article 13

Les catégories de personnel³ sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier	n/a	x
Clinicien doctorant (montant plafonné)	x	n/a

³ *Pour tout personnel, le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer son statut et établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.*

Les catégories Clinicien doctorant, Clinicien spécialiste postdoctoral sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel Télévie.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique postdoctoral ⁴	x	x
Clinicien spécialiste postdoctoral (montant plafonné)	x	n/a
Scientifique non-doctorant - salarié	x	x
Technicien – salarié	x	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**.

Article 14

L'identité du personnel doctorant n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature. Après octroi et identification, le personnel doctorant n'est pas remplacé en cas d'abandon.

Concernant le Clinicien doctorant :

Objectif	Le clinicien doctorant mi-temps poursuit, tout en assurant la continuité d'une activité clinique à mi-temps dans un hôpital universitaire (au sens de la réglementation fédérale) ou un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire (voir annexe 2), des études conduisant à l'obtention du diplôme de docteur en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques dans une université de la Communauté française de Belgique qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet, sous la direction d'un promoteur. Le clinicien doctorant entreprend simultanément un master de spécialisation ou est déjà médecin spécialiste.
Éligibilité	Le clinicien doctorant mi-temps doit être titulaire du grade académique de médecin.
Durée	2 ans, éventuellement renouvelable 2 fois (durée maximale de 6 ans).
Employeur	L'hôpital, au sein duquel le clinicien doctorant mi-temps exerce son activité clinique, est son employeur et le rémunère. Le F.R.S.-FNRS rembourse à l'hôpital la moitié du coût annuel temps plein du clinicien doctorant mi-temps (hors gardes) comprenant la charge salariale y inclus tous les frais et charges directes ou indirectes. L'intervention du F.R.S.-FNRS est toutefois limitée à un plafond annuel qu'il détermine. Dès lors, la rémunération de la part hospitalière mi-temps des médecins cliniciens également chercheurs peut être supérieure à la part recherche.

⁴ Le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (situation de mobilité, boursier, salarié...) et le temps d'occupation.

Article 15

Le candidat sollicité dans les catégories postdoctorales (Scientifique postdoctoral et Clinicien spécialiste postdoctoral) doit **obligatoirement être identifié** et un curriculum vitae respectant le canevas imposé doit être joint à l'introduction de la candidature. Il devra être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'introduction de la candidature. Une copie du diplôme du doctorat (ou attestation de réussite si le diplôme n'a pas encore été délivré) doit être jointe à l'acte de candidature.

Le personnel postdoctoral identifié est **obligatoirement sollicité pour une durée de deux ans**, éventuellement renouvelable pour une période de deux ans.

Le Scientifique postdoctoral est sollicité dans un laboratoire d'accueil qui ne peut être celui de son promoteur de thèse, à moins qu'il puisse justifier d'une mobilité de deux ans en dehors de son université d'origine à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs), au sein d'autres institutions de recherche en Communauté française de Belgique, en Communauté flamande ou à l'étranger.

Concernant le Clinicien spécialiste postdoctoral :

Objectif	Le clinicien spécialiste postdoctoral mi-temps effectue, tout en assurant la continuité d'une activité clinique à mi-temps dans un hôpital universitaire (au sens de la réglementation fédérale) ou un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire (voir annexe 2), un travail de recherches de niveau postdoctoral dans une université de la Communauté française de Belgique qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet, sous la direction d'un promoteur.
Éligibilité	Le clinicien spécialiste postdoctoral doit être médecin spécialiste. Il devra être titulaire du grade académique de docteur en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire au plus tard le 1 ^{er} mai de l'année d'introduction de la candidature.
Durée	2 ans, éventuellement renouvelable pour une période de 2 ans.
Employeur	L'hôpital, au sein duquel le clinicien spécialiste postdoctoral mi-temps exerce son activité clinique, est son employeur et le rémunère. Le F.R.S.-FNRS rembourse à l'hôpital la moitié du coût annuel temps plein du clinicien spécialiste postdoctoral mi-temps (hors gardes) comprenant la charge salariale y inclus tous les frais et charges directes ou indirectes. L'intervention du F.R.S.-FNRS est toutefois limitée à un plafond annuel qu'il détermine. Dès lors, la rémunération de la part hospitalière mi-temps des médecins cliniciens également chercheurs peut être supérieure à la part recherche.

Article 16

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 17

Aucune indemnité ou rémunération ne peut être accordée aux promoteurs de recherches. En conséquence, le personnel rémunéré ou à rémunérer ne peut exercer **aucune** fonction de promoteur.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 18

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures PDR-TLV sont les suivants :

- qualité des promoteurs,
- qualité du projet,
- qualité du personnel scientifique pour les catégories postdoctorales.

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 19

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20

Les financements accordés via l'instrument PDR-TLV font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** qui s'engage à entreprendre (ou à poursuivre) la recherche subsidiée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution d'accueil** qui ne s'engage nullement à une reprise de la charge à l'expiration de l'utilisation des subventions accordées.

Chaque institution assumera la gestion de l'engagement du personnel concerné, la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 21

Les subventions accordées aux promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou au niveau de la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Si l'octroi concerne du **personnel non identifié engagé par l'institution d'accueil**, il y a lieu d'adresser à credits-projets@frs-fnrs.be, l'[attestation de notification d'engagement](#), dûment complétée et signée, ainsi que le **CV** et les **diplômes** de la personne concernée.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès du F.R.S.-FNRS.

Article 22

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

En ce qui concerne le Clinicien doctorant, le Clinicien spécialiste postdoctoral, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 23

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 24

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de la convention de recherche, soit avant le 1^{er} décembre de l'année concernée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 26

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 27

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 28

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 29

Trois mois après la fin du projet, une demande de rapport final est adressée au promoteur principal.

Le promoteur principal est tenu de charger ce rapport final sur sa page personnelle [e-space](#) dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 30

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument PDR-TLV mentionnera la source de ce financement :

"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS under Grant(s) n° [ID number]".

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument PDR-TLV

Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant	➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB) Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ LABIRIS ➤ Sciensano ➤ Centre Hospitalier de Luxembourg (C.H.L.) ➤ Luxembourg Institute of Health (LIH) ➤ Université du Luxembourg (UNI.LU)
--	---

ANNEXE 2

Liste F.R.S.-FNRS des hôpitaux et services hospitaliers universitaires

Catégories de personnel mi-temps : Clinicien doctorant et Clinicien spécialiste postdoctoral

Appel Télévie

Liste F.R.S.-FNRS des hôpitaux et services hospitaliers universitaires / F.R.S.-FNRS List of the hospitals and University hospital departments

Catégories de personnel mi-temps : Clinicien doctorant et Clinicien spécialiste postdoctoral / Categories of part-time personnel: Applicant to a Clinical Ph.D. and Postdoctoral Clinical Specialist

<u>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'UCLouvain / UCLouvain Hospitals and University hospital departments</u>	➤ CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC ➤ CLINIQUES UNIVERSITAIRES MONT-GODINNE
<u>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'ULB / ULB Hospitals and University hospital departments</u>	➤ HÔPITAL ERASME ➤ INSTITUT JULES BORDET ➤ CHU BRUGMANN : • Service de médecine (comprend aussi la dermatologie) • Service de chirurgie • Service de gériatrie • Service de psychiatrie • Service de revalidation physique • Service d'anesthésie • Service d'hospitalisation chirurgicale de jour • Service de biologie clinique • Service d'imagerie médicale • Service de médecine nucléaire • Service d'hospitalisation non chirurgicale de jour • Service d'anatomie pathologique • Service d'immuno-hématologie-transfusion • Service des soins intensifs ➤ HUDERF : • Service de pédiatrie comprend toutes les cliniques spécialisées liées à la pédiatrie (cardiologie, endocrinologie, gastro-entérologie, diabétologie, néphrologie, douleurs et soins palliatifs, pneumologie, néonatalogie, soins intensifs et urgence, nutrition et maladies métaboliques, cancéro-hématologie, neurologie) • Service de psychiatrie infanto-juvénile • Service de chirurgie cardiaque et pédiatrique • Service d'anesthésiologie

- Laboratoire de biologie clinique
- Service d'anatomie pathologique
- Service de dermatologie

➤ CHU SAINT-PIERRE :

- Service de diagnostic et traitement chirurgical comprenant :
 - Service de chirurgie digestive
 - Service d'orthopédie
 - Service de chirurgie vasculaire et thoracique
 - Clinique de chirurgie réparatrice
 - Service d'urologie
 - Service de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale
 - Service d'ORL
 - Service d'ophtalmologie
- Service de diagnostic et de traitement médical comprenant :
 - Service des soins intensifs
 - Service de pneumologie
 - Service de gastro-entérologie
 - Service de neurologie
 - Service d'hématologie-oncologie
 - Service d'endocrinologie
 - Service de médecine physique
 - Service de revalidation cardio-pneumo
 - Service de dermatologie
- Programme de soins « patient gériatrique » comprenant :
 - Service de gériatrie
 - Service de psycho-gériatrie
- Service des maladies contagieuses
- Service des maladies infantiles comprenant :
 - Service de pédiatrie
 - Service de néonatalogie
 - Service de pédo-psychiatrie
- Service d'anesthésiologie-réanimation
- Service des urgences
- Service de gynécologie-obstétrique comprenant :
 - Service de gynécologie
 - Service d'obstétrique
 - Clinique de sénologie
- Service « pathologies cardiaques » comprenant :
 - Service de cardiologie
 - Service de chirurgie cardiaque
 - Service de revalidation cardia-pneumo
- Laboratoire de biologie clinique LHUB

**Hôpitaux et services
hospitaliers universitaires
rattachés à l'ULiège /**
*ULiège Hospitals and
University hospital
departments*

➤ CHU LIÈGE

➤ C.H.R. DE LA CITADELLE

- Service d'anatomie pathologique + dermatopathologie
- Service d'anesthésie et réanimation
- Service de chirurgie cardio-vasculaire
- Service de gynécologie-obstétrique
- Service d'hématologie clinique
- Service de neurologie
- Service de néonatalogie
- Service de pédiatrie

➤ CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE ET DE HESBAYE - SITE
SERAING

- Service de gynécologie-sénologie-obstétrique